

RLDA 6606

Prévention précoce efficace des difficultés des PME : pilotage structurel vs pilotage court terme

Patrick
SÉNICOURT
Membre de la CCEF
(Compagnie des
conseils experts
financiers),
ancien Professeur
ESCP-Europe,
Président de NOTA-
PME SAS⁽¹⁾

Prévenir vaut mieux que guérir. Et le plus tôt sera le mieux. En prévention, si les tableaux de bord peuvent utilement allumer des clignotants sur le court terme, les comptes annuels ont aussi un rôle essentiel, d'autant qu'ils alimentent la notation bancaire qui peut précipiter la chute de l'entreprise. Pour éviter le traitement « à chaud » de la crise de trésorerie, son expert-comptable ou son conseil sont en position d'ouvrir les yeux du dirigeant sur les ratios fautifs de dégradation de la note et de lui proposer des missions d'accompagnement pour rehausser cette dernière. Conjoncturellement, d'abord, pour défendre à court terme l'accès aux crédits, puis structurellement pour rétablir les fondamentaux du business model.

L'évolution des législations, encore récemment avec l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives⁽²⁾ a notamment pour effet de centrer le débat sur la prévention des difficultés des entreprises. Dans les textes, le terme « prévention » est employé dans la perspective bien spécifique de favoriser l'accès aux procédures amiables (mandat *ad hoc*, conciliation) pour éviter les procédures collectives (sauvegarde, règlement judiciaire, trop souvent antichambres de

la liquidation). Une réelle prévention doit se concevoir bien en amont des premiers contacts, fussent-ils confidentiels, avec le tribunal de commerce, le Centre d'Information et de Prévention (CIP) ou même la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF, alias COCHEF ou CODECHEF).

I. – Prévention anticipatrice vaut mieux que prévention curative

Tous les acteurs des procédures judiciaires s'accordent à l'affirmer : dans l'immense majorité des cas, l'entreprise qui se présente au tribunal ou au CIP est déjà dans une situation pratiquement compromise. Pour preuve, d'ailleurs, la question de l'état de cessation de paiement : est-elle avérée ou non ? N'entrons pas ici dans les subtilités de la reconnaissance et de la date précise de la cessation de paiement. Mais les incertitudes sur cet état démontrent bien que les dispositifs juridiques dits de prévention concernent des situations très proches de la rupture des équilibres financiers. Peut-on d'ailleurs encore parler de prévention lorsqu'il s'agit, dans une procédure amiable, de mettre les créanciers de l'entreprise autour de la table pour leur proposer un moratoire qui se traduira probablement pour eux par le sacrifice d'une partie significative de leur créance ?

On ne peut, dès lors, que constater une confusion sémantique : les institutions désignent sous le vocable de « prévention » une démarche la plus souvent dans l'urgence, en vue de prévenir une entrée en procédure collective. Notre proposition est ici de privilégier la notion de préven-

(1) L'auteur a sur longue période développé des méthodes et logiciels www.nota-pme.com pour aider les entreprises et leurs conseils à appliquer les principes développés dans cet article. De nombreux autres articles approfondissant ces sujets sont accessibles sur <https://www.nota-pme.com/Analyse-financiere-notation-scoring-evaluation-prevention-difficultes-financement-entreprises/Societe-Ecosysteme/Analyse-financiere-notation-scoring-evaluation-prevention-difficultes-financement-entreprises>.

(2) JORF n° 0062, 14 mars 2014, p. 5249, texte n° 3.